

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67 Rect.

présenté par

M. Tian, M. Bouchet, M. Carayon, M. Decool, M. Dhuicq
M. Ferrand, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, M. Luca, M. Mallié
M. Meunier, M. Mothron, M. Remiller, M. Reynès, M. Roubaud
M. Schosteck, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

ARTICLE 2

Après le mot :

« mots : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« « de la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société française sanctionnée par un examen, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article conditionne la naturalisation des étrangers à des obligations pour s'assimiler à la communauté française, en particulier l'adhésion aux droits et devoirs du citoyen français et une connaissance linguistique plus élevée.

Si la pratique courante de la langue semble indispensable pour permettre une intégration réussie, il semble aussi nécessaire que ces personnes participent à un cours d'intégration portant sur la connaissance de l'histoire, la culture et la société française.

En Allemagne, une telle formation est exigée portant sur 645 heures sanctionnée par un examen. Elle s'adresse aussi bien aux nouveaux arrivants qu'aux étrangers vivant déjà sur place.